

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Archives-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : 3D-6-93-07/07/1993

Date de publication : 07/07/1993

B.O.I. N° 129 du 7 juillet 1993

Sommaire :

ANNEXE

119

— 19 —

7 juillet 1993

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

3 D-6-93

N° 129 du 7 juillet 1993

3 C.A./28

Instruction du 24 juin 1993

TVA. Déduction. Maintien de l'exclusion du droit à déduction de la TVA afférente aux biens ou services à usage mixte faisant l'objet d'une utilisation privative supérieure à 90 % de leur utilisation totale

(CGI, ann. II, art. 230-1, décret n° 93-641 du 27 mars 1993, JO du 28 mars 1993)

NOR : BUD F 93 30026 J

[S.L.F. - Bureau D 1]

Par décision du Conseil des communautés européennes du 28 juillet 1989 la France a été autorisée à maintenir, **jusqu'au 31 décembre 1992, l'exclusion** du droit à déduction de la TVA afférente aux dépenses relatives à des biens et services à usage mixte lorsque l'utilisation privée de ces biens ou services est supérieure à 90 %.

Cette décision reprise dans la réglementation interne à l'article 230-1 de l'annexe II au code général des impôts a été commentée dans l'instruction administrative du 21 février 1990 (*cf.* BOI 3 D-3-90 et notamment § I-B).

Par décision du 15 février 1993, le Conseil des communautés européennes a autorisé la prorogation de cette mesure dérogatoire **jusqu'au 31 décembre 1996** (décision n° 93/109/CEE, *JOCE* n° L 43 du 20 février 1993, p. 42).

Le décret n° 93-641 du 27 mars 1993 publié au *Journal officiel* du 28 mars 1993 retranscrit les termes de cette décision en modifiant la deuxième phrase de l'article 230-1 de l'annexe II au code général des impôts.

Ce nouveau dispositif appelle les observations suivantes.

I - Portée de la modification apportée à l'article 230-1 de l'annexe II au code général des impôts

Le nouvel article 230-1 prévoit que jusqu'au 31 décembre 1996, la taxe ayant grevé les dépenses relatives à des biens et services ne peut donner lieu à déduction lorsque le pourcentage de l'utilisation des biens et services pour les besoins privés de l'assujetti ou pour ceux de son personnel ou plus généralement à des fins étrangères à son entreprise est supérieure à **90 p. 100** de leur utilisation totale.

Ces dispositions sont strictement identiques aux règles antérieures.

Par suite, les commentaires du BOI 3 D-3-90 repris dans la documentation administrative 3 D-1512 n^{os} 1 à 9 gardent toute leur valeur, sauf en ce qui concerne les collectivités locales (*cf.* § II).

Les redevables peuvent donc opérer la déduction de la taxe afférente aux biens et aux services achetés, ayant fait l'objet d'une acquisition intracommunautaire, importés ou livrés à soi-même dès lors que ces biens ou services :

- sont nécessaires à l'exploitation ;
- ne font pas l'objet d'une utilisation privative supérieure à 90 % de leur utilisation totale ; cette notion recouvre les besoins privés de l'assujetti ou ceux de son personnel ou plus généralement une utilisation à des fins étrangères à son entreprise.

Ainsi, demeurent notamment exclus du droit à déduction les biens et services utilisés pour les besoins privés des dirigeants, des salariés ou des tiers lorsque le pourcentage d'utilisation de ces biens et services pour de tels besoins est supérieur à 90 % de l'utilisation totale ;

- ne sont pas visés par les exclusions particulières prévues aux articles 298-4 du code général des impôts et 236 et suivants de l'annexe II à ce code.

A cet égard, il est rappelé qu'à la différence de l'exclusion du droit à déduction liée à la règle des 90 % d'utilisation privée, les exclusions des dépenses visées à l'article 236 de l'annexe II au code général des impôts s'appliquent certes à titre temporaire mais ne sont pas assorties d'un terme précis. Les exclusions prévues pour les dépenses de logement, de restaurant, de réception et de spectacle ne sont donc pas modifiées (*cf.* BOI 3 D-2-90).

II - Situation particulière des collectivités locales

L'article 201 sexies de l'annexe II au code général des impôts, en vigueur jusqu'au 31 décembre 1992, prévoyait que les biens et services utilisés par les services des collectivités locales pour lesquels l'option pour le paiement de la TVA peut être exercée (CGI, art. 260 A) sont exclus du droit à déduction lorsque le pourcentage d'utilisation privée de ces biens et services est supérieur à 90 % de leur utilisation totale.

Depuis le 1^{er} janvier 1993, il convient désormais de se référer aux principes suivants.

Les collectivités locales exercent leur droit à déduction pour leurs activités imposables de plein droit ou sur option dans les conditions de droit commun applicables à la généralité des redevables.

Ainsi, dans le cas où un bien ou un service est utilisé concurremment pour des opérations taxables et pour des opérations placées hors du champ d'application de la TVA (ex : cas d'un ordinateur qui sert à la gestion d'un secteur imposable et du service de l'état civil), seule une part de la taxe ayant grevé ces biens et services communs est déductible par la collectivité locale.

Cette part est déterminée après application du pourcentage général de déduction de la collectivité calculé comme suit :

$$\frac{\text{Recettes ouvrant droit à déduction}}{\text{Recettes totales}}$$

Toutefois, si la comptabilité de la collectivité locale permet d'affecter physiquement telle ou telle dépense à chaque secteur, la déduction de la TVA afférente à cette dépense peut être déterminée à partir du critère physique (ex : installations de chauffage d'un bâtiment dont une partie des locaux est utilisée pour une activité imposable).

Enfin, à titre de règle pratique, les collectivités locales qui utilisent des biens et services pour plus de 90 % pour les besoins d'une activité non soumise à la taxe peuvent considérer que ces biens et services sont exclusivement affectés à cette activité. Bien entendu, aucun droit à déduction ne peut être exercé au titre des dépenses y afférentes.

III - Date d'effet

La décision du Conseil des communautés européennes du 15 février 1993 proroge jusqu'au 31 décembre 1996 les effets de la dérogation initiale obtenue par la République française en juillet 1989.

Identifiant juridique : 3D-6-93-07/07/1993
Date de publication : 07/07/1993

Il en résulte que les exclusions en vigueur depuis l'obtention par la France de la dérogation initiale continuent de s'appliquer dans les mêmes conditions pour l'année 1993 et les années suivantes.

Annoter : Documentation de base 3 D-1512

Le Directeur, Chef du service de la législation fiscale

Michel TALY

-

ANNEXE

JOURNAL OFFICIEL DU 28 MARS 1993 page 5358

**Décret n° 93-641 du 27 mars 1993 modifiant le 1
de l'article 230 de l'annexe II au code général
des impôts**

NOR : BUDF9200060D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget,

Vu la sixième directive (C.E.E.) n° 77-388 du Conseil des communautés européennes du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires modifiée ;

Vu la décision du Conseil (C.E.E.) n° 93-109 du 15 février 1993 autorisant la République française à proroger une mesure dérogatoire à l'article 17, paragraphe 2, de cette directive ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 273 et l'article 230 de son annexe II ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - La deuxième phrase du 1 de l'article 230 de l'annexe II au code général des impôts est remplacée par la phrase suivante :

« Jusqu'au 31 décembre 1996, la taxe ayant grevé les dépenses relatives à des biens et à des services ne peut donner lieu à déduction lorsque le pourcentage de l'utilisation de ces biens et services pour les besoins privés de l'assujetti ou pour ceux de son personnel ou plus généralement à des fins étrangères à son entreprise est supérieur à 90 p. 100 de leur utilisation totale. »

Art. 2. - Le ministre du budget est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1993.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre du budget,
MARTIN MALVY